

Tailler ses Haies et ses arbres

Les arbres, arbustes, haies, conifères implantés en limite de propriété et en bordure de voie sont souvent source de gêne de par leur débordement sur le domaine public. Les végétations non entretenues obstruent les trottoirs, les panneaux de signalisation ou l'éclairage public. Les trottoirs non praticables représentent un danger potentiel pour les piétons et les cyclistes de se déporter sur la route pour les éviter.

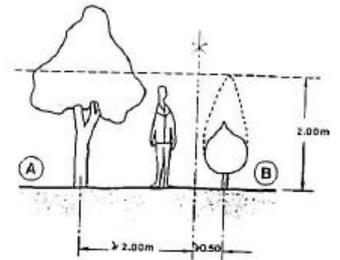
La municipalité demande à chaque concitoyen de tailler ses haies de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Les plantations (au voisinage des limites de propriété)

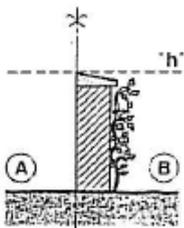
- Distances et hauteurs

Article 671

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.



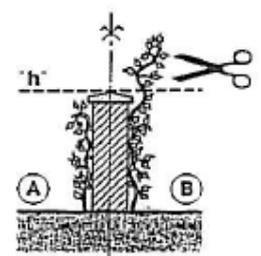
- Espaliers : faculté d'appui



Le mur n'appartient qu'à B, A n'a pas le droit de planter en espalier. B a le droit de planter en espalier, ses plantations ne pourront dépasser la hauteur « h » du mur.

- Espaliers : hauteur

Le mur est mitoyen, A et B ont le droit de planter en espaliers. Si l'espalier de B dépasse la hauteur « h » du mur, A pourra exiger de B qu'il soit réduit jusqu'à « h ».



Arbres irréguliers

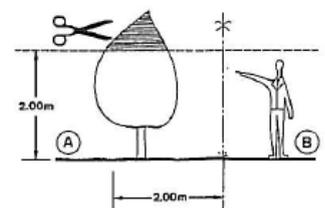
- Distances et hauteurs

Article 672

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, ils ne peuvent être remplacés qu'en observant les distances légales.

B peut exiger que A arrache l'arbre irrégulier ou le réduise à la hauteur légale.

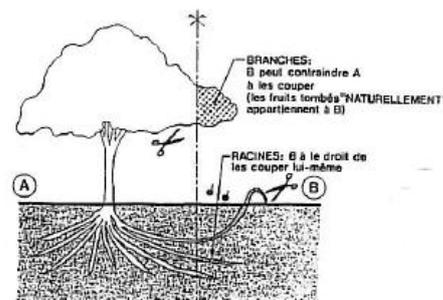
Si l'arbre meurt, ou s'il est coupé ou arraché, A ne pourra le remplacer qu'en le plantant à 2,00 m (ou 0,50 m/arbustes) de la limite.



■ Branches, racines et fruits

Article 673

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.



DENEIGEMENT

Pensez à déneiger votre trottoir et l'accès à votre boîte aux lettres !



Pour la sécurité de tous, les habitants de la commune sont invités à déneiger leur trottoir lors des intempéries hivernales. Il est également important de dégager l'accès aux boîtes aux lettres pour permettre notamment au facteur de distribuer le courrier dans les meilleures conditions possibles. De plus, quoi de plus agréable que de pouvoir se promener sur le trottoir lorsque celui-ci est dégagé. Par ailleurs, pensez à adapter votre véhicule en l'équipant de pneus neige ou utilisez dans la mesure du possible les transports en commun. Ayez une conduite souple et adaptée au volant. Une carte conseil réalisée par le Conseil Général du Bas-Rhin, indique les niveaux de priorité de dégagement des routes. Cette dernière est disponible sur le site internet du Conseil Général et en Mairie. Enfin pour éviter tout risque en cas de verglas, il est conseillé de répandre sur le trottoir des cendres, du sable, du gravier, de la sciure de bois. Il faut éviter de saler, le sel altère le bitume.

MONOXYDE DE CARBONE

Avec une centaine de décès en moyenne par an, le monoxyde de carbone (CO) est la première cause de mortalité accidentelle par intoxication en France. Entre le 1er septembre 2011 et le 31 mars 2012, 3 228 personnes ont été exposées à des émanations de CO et, parmi elles, 541 ont été hospitalisées. Pourtant, certains symptômes annonciateurs d'une intoxication au monoxyde de carbone existent. Maux de têtes, nausées et vomissements sont notamment les premiers signes qui doivent alerter. Bien identifiés, ils permettent de réagir rapidement et d'éviter le pire.



Il est donc essentiel que chacun (professionnels de santé ou sociaux, installateur ou revendeur de matériel de chauffage, mais aussi chaque particulier), soit vigilant afin de dépister au plus tôt cette intoxication encore mal connue.

Informations diverses

Vos droits et vos démarches

Formation, social, papier, logement, travail, justice, famille...

La première réponse à vos questions se trouve sur internet : www.service-public.fr ou par téléphone au 3939.



Ma parcelle sur internet

Consultez le plan cadastral sur internet www.cadastre.gouv.fr

